ARBITRAGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.
Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Réunion du Lundi 18 Mars 2024

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul

Présents : Mme GARCIA Elodie – MM. ALLIO Bernard (par voie de visioconférence) – MOURABIT Adil (par voie de visioconférence)

Excusés : MM. BENAISSA Akim – BOIX Pierre-Edouard – GIELY Claude

Assiste : M. THERME Adrien

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 31 AOUT 2023

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux*

conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
(…) – Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
– Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. […]

<u>Article 60 du Règlement d'Administration Générale – *Couverture des clubs et arbitres requis*</u>
1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :
- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1).
(…)
- 1 er et 2ème niveau de district (D1 et D2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.
(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une

dérogation valable une saison seulement).
Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :
- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :
Les sanctions financières sont les suivantes :
a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
- […]
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.
Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.
(…)

Article 60 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :
Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :
1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.
La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Fustsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

*****

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 28 FEVRIER 2024

Considérant que la Commission rappelle qu'à ce stade de la saison, elle se doit de publier une liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

Qu'une nouvelle étude de la situation des clubs sera revue au 15 juin pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette étude permettra également d'évoquer la question des mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage. C'est au cours de cette étude qu'elle publiera les sanctions sportives définitives, prononcées au regard de l'article 47, sanctions qui sont donc seulement potentielles lors de l'étude actuelle.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.
Jugeant en première instance,

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 28/02/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amendes	Incidences potentielles pour la saison 2024/2025
BOULBON ETS	D1	2	1	1	1ère	**120€**	-2 Mutés
BOLLENE RCB	D2	2	1	1	2ème	**120€**	-4 Mutés
EYRAGUES O.	D2	2	1	1	2ème	**120€**	-4 Mutés

A. GOULT ROUSSILLON	D2	2	1	1	1ère	**60€**	-2 Mutés
MJCV BOLLENE	D2	2	1	1	2ème	**120€**	-4 Mutés
L'ETOILE D'AUBUNE	D3	1	0	1	3ème	**180€**	Moins six mutés et interdiction d'accession en division supérieure
ST SATURNIN US	D3	1	0	1	1ère	**60€**	-2 Mutés
BOLLENE FOOT	D4	1	0	1	3ème	**180€**	Moins six mutés et interdiction d'accession en division supérieure
FC PALUDS DE NOVES	D4	1	0	1	1ère	**60€**	-2 Mutés
ST JEAN DU GRES FONTVIELLE	D4	1	0	1	2ème	**120€**	-4 Mutés
VILLELAURE STOC	D4	1	0	1	1ère	**60€**	-2 Mutés
MISTRAL ACADEMIE	Jeunes	1	0	1	2ème	**120€**	-4 Mutés
ST ANDIOL OLYMPIQUE	F	1	0	1	2ème	**120€**	-4 Mutés

La Commission se félicite, à ce stade de la saison, de la baisse significative des clubs en infraction (13 clubs contre un peu plus d'une vingtaine en fin de saison lors les deux dernières années). Elle explique ce résultat notamment par la formation de nombreux nouveaux arbitres, à la suite des tableaux d'informations publiés par la Commission en début de saison, ce qui a permis à de nombreux clubs de se conformer aux textes.
Elle note également les efforts fournis par les clubs, y compris certains encore pénalisés cette saison, pour inscrire de nouveaux arbitres, ce qui laisse présager une nouvelle baisse pour la saison prochaine.
Elle encourage donc les clubs mentionnés ci-dessus à présenter de nouveaux arbitres en formation pour éviter de nouvelles pénalités la saison prochaine ou à continuer leurs efforts dans ce sens pour se régulariser.

*****

LISTE DES CLUBS POUVANT SE RETROUVER EN INFRACTION LORS DE LA PROCHAINE ETUDE, CERTAINS ARBITRES N'AYANT PAS ENCORE REALISE LE QUOTA MINIMAL DE MATCHS REQUIS

Considérant que la Commission rappelle qu'une nouvelle étude de la situation des clubs sera revue au 15 juin pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En prévision de cette étude, la Commission vous informe de la liste des clubs pouvant se retrouver en infraction lors de l'étude définitive au 15 juin, en raison du fait qu'à l'heure actuelle, certains clubs possèdent en leur sein des arbitres qui n'ont pas effectué le nombre suffisant de rencontres pour les couvrir au sens du Statut de l'Arbitrage, et en absence d'autres arbitres ayant effectué ce quota au 18/03/2024 pour remplir les obligations requises.

Ce bilan intègre les clubs s'appuyant sur des arbitres récemment formés qui commencent à officier depuis peu et donc qui n'ont pas encore effectué le nombre minimum de rencontres. En revanche, il ne comprend pas les clubs présentant des arbitres n'ayant pas rempli les quotas fixés, dans la mesure où d'autres arbitres permettent dès à présent au club de se conformer aux obligations requises. Les clubs déjà en infraction ne figurent naturellement pas dans cette liste.

Enfin, la liste précise de l'ensemble des arbitres n'ayant pas réalisé le quota minimal de matchs requis (y compris ceux n'ayant pas d'impact sur la situation des clubs) a été transmise à la Commission des arbitres pour suivi jusqu'à la fin de la saison.

Liste des clubs :

- AVIGNON US (D1)
- MORIERES ACS (D2)
- VILLENEUVE FC (D2)
- LA TOUR D'AIGUES US (D3)
- LES VALAYANS AS (D3)
- MONDRAGON SPC (D3)
- OPPEDE MAUBEC (D3)
- ROGNONAS SPC (D3)
- TARASCON SC (D3)
- SAHUNE AS (D4)
- ST ETIENNE DU GRES (D4)
- JS APT (Jeunes)
- PHENIX CAVAILLON (Féminines)

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
*4. **L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission**.*
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Courriers et demandes de rattachement

OPPEDE MAUBEC / M. Adam BARNY
Considérant la demande de rattachement de M. BARNY au club d'OPPEDE MAUBEC.
Considérant le courriel de M. BARNY transmis le 27/02/2024 par le club d'OPPEDE MAUBEC dans lequel il détaille les raisons de cette demande.
Qu'il ressort de ce courriel que M. BARNY, âgé de 14 ans, estime avoir été mal informé, par la Commission des arbitres la saison dernière, des modalités d'inscription aux formations d'arbitrage et de rattachement à un club lors de la saison dernière, et en subit aujourd'hui les conséquences, étant dans une situation compliquée dans la mesure où un manque d'équipement lié à son absence de club la pénalise dans ses missions.
Considérant que l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si ce changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.
Considérant qu'au regard des conditions d'espèce, de l'âge de M. BARNY, et afin qu'il puisse continuer à arbitrer, la Commission estime alors qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission* ».
Que dès lors, la Commission accepte le rattachement de M. BARNY au club **d'OPPEDE MAUBEC**, à compter de la saison 2023-2024 à condition d'y être licenciée.

RCB BOLLENE
Considérant le courriel du 19/02/2024 du club du RCB BOLLENE qui demande à la Commission de reporter la date limite de la prise en compte du quota des clubs aux résultats de la session de formation initiale à l'arbitrage de mars, le club n'ayant pu présenter ses trois nouveaux arbitres à la session prévue fin février.
Considérant que si la Commission entend la position du club du RCB BOLLENE, elle ne peut contrevenir au calendrier fédéral fixé par le Statut de l'Arbitrage. Dès lors, en absence de dérogation fédérale en ce sens, elle ne peut modifier la date butoir du 28 février prévue par les textes.
Qu'en l'espèce, même en inscrivant ses arbitres lors de la session de fin février, la durée de la formation n'aurait pas permis au club de pouvoir présenter de nouveaux arbitres pour la date d'étude de la situation des clubs au 28 février.
Que la Commission ne peut qu'apprécier néanmoins la formation de ces arbitres qui permettrait au club de se conformer au Statut de l'Arbitrage dès la saison prochaine.
Qu'enfin, concernant la situation de M. MRIOUAH, la Commission confirme que ce dernier a déjà réalisé son quota de rencontres pour la saison, et couvrira donc bien le club du RCB BOLLENE pour celle-ci.

O. EYRAGUAIS
Considérant le courriel du 04/03/2023 du club de l'O.EYRAGUAIS concernant la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
Qu'il ressort de la situation étudiée que le club d'EYRAGUES avait inscrit un jeune licencié en formation en début de saison, informé de l'irrégularité de la situation du club quant au Statut de l'Arbitrage.
Que malheureusement cet arbitre n'a pas fini sa formation d'arbitrage, contre la volonté du club.
Que le club a présenté un nouvel arbitre dans la dernière formation afin de se conformer au statut, et demande donc une certaine indulgence quant à l'étude de la situation du club, qui a tout fait pour se trouver en règle.
Considérant que si la Commission entend la position du club de l'O.EYRAGUAIS, elle ne peut que constater l'absence d'un deuxième arbitre au club, lors de l'étude de la situation au 28/02/2023.
Qu'ainsi, elle ne peut se défaire des règlements en vigueur en considérant qu'un deuxième arbitre est virtuellement rattaché au club, même si elle a conscience des efforts de ce dernier en la matière.
Que la Commission ne peut qu'apprécier néanmoins la formation d'un nouvel arbitre qui permettrait au club de se conformer au Statut de l'Arbitrage dès la saison prochaine.

DENTELLES FC
Considérant le courriel du 12/02/2024 du club des DENTELLES FC concernant la situation du club vis-à-vis d'éventuels mutés supplémentaires.
Considérant que la Commission rappelle en premier lieu qu'elle se prononcera sur la question des mutés supplémentaires lors de la dernière étude de la situation des clubs, en fin de saison.
Que pour rappel, l'article 45 du Statut de l'Arbitrage fixe différentes conditions pour cette situation qui s'apprécie sur deux saisons consécutives : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du*

Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.
Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales »
Que la Commission invite donc le club des DENTELLES FC à patienter jusqu'à la prochaine étude, mais note que ce dernier présentait déjà un supplément de deux arbitres au sens de l'article cité lors de la dernière saison (2022/2023), et pourrait donc bénéficier de mutés supplémentaires si la situation reste identique pour cette saison.

Président de séance
Jean-Paul MANIERE

Secrétaire de séance
Elodie GARCIA